

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1116 vom 19. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1116

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1116 du 19 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1116 del 19 dicembre 2014

Regeste

RISQUE DE COLLUSION, DÉTENTION PROVISOIRE | 221 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 c. 2; Schmockler, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP, pp. 1024 ss).

E. 2.2

Le recourant conteste l'existence de graves soupçons de culpabilité. Le coprévenu Q. _____ a expliqué avoir participé au brigandage avec trois autres personnes, parmi lesquelles un dénommé « S. _____ », lequel aurait été informé de la présence de drogue dans l'appartement en question. Il a certes déclaré qu'il ne s'agissait pas de la même personne que celle figurant sous le même nom dans son répertoire téléphonique. Confronté à ses déclarations du 13 août 2014 devant le procureur disant le contraire, il a fini par dire qu'il avait « un doute » (PV d'audition du 14 octobre 2014, p. 10). Quoi qu'il en soit, d'autres éléments suggèrent que le dénommé « S. _____ » (ou « S. _____ ») et le recourant sont en réalité une seule et même personne. En effet, plusieurs personnes le connaissent sous l'un ou l'autre de ces surnoms (cf. PV d'audition du 2 décembre 2014, p. 9). Le Ministère public relève en outre dans sa demande que la page facebook du recourant est référencée sous le pseudonyme « f [...] » et qu'un sac de sport portant une étiquette à ce

nom à été découvert à son domicile (cf. PV d'audition du recourant du 2 décembre 2014, p. 9). Enfin, il résulte des déclarations de Q. _____ que le brigandage visait à se procurer des produits stupéfiants (p. 7). Or, une quantité de 2.196 kg de cannabis a été retrouvée au domicile du recourant. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre à ce stade l'existence de soupçons suffisants contre le prévenu, étant précisé qu'il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier, à la manière du juge du fond, la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu (ATF 137 IV 122 c. 3.2; TF 1B_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1).

E. 3

Le recourant conteste l'existence du risque de collusion retenu par le Tribunal des mesures de contrainte.

E. 3.1

Selon l'art. 221 al. 1 let. b CPP, le maintien en détention provisoire se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Ce motif de détention avant jugement, souvent appelé « risque de collusion » – expression trop étroite puisque les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques) peuvent être non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute autre personne amenée à participer à la procédure (Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 et 15 ad art. 221 CPP; cf. ATF 137 IV 122 c. 6.2 et 6.4) – vise à garantir la constatation exacte et complète des faits.

E. 3.2

En l'espèce, tous les participants au brigandage, dont on sait qu'ils sont quatre, n'ont pas encore été identifiés à ce jour et le recourant conteste toute implication dans ces faits. De plus, l'intéressé a affirmé que les quelque 2 kg de cannabis trouvés chez lui étaient destinés à sa consommation personnelle. De telles déclarations sont pour le moins sujettes à caution. Des investigations sont actuellement en cours afin d'identifier les autres auteurs présumés. Elles doivent aussi permettre de déterminer plus précisément le rôle joué par le recourant dans le brigandage du 12 mars 2014. Par ailleurs, ses déclarations peu crédibles sur la présence à son domicile d'une importante quantité de cannabis exigent des mesures d'instructions supplémentaires. Il s'agira encore d'établir dans quelles conditions et par quels moyens, vu ses ressources modiques, l'intéressé a pu consacrer 4'000 fr. à l'acquisition de cette drogue (cf. PV d'audition du 2 décembre 2014, p. 2). Il est dès lors à craindre que le recourant n'entrave l'enquête en prenant contact avec ceux des auteurs qui n'ont pas encore été identifiés. Le risque de collusion, bien réel, justifie ainsi la détention provisoire du prévenu.

E. 3.3

Malgré l'absence d'antécédents, le risque de récidive, comme l'a invoqué le procureur à l'appui de sa demande, justifie également une telle mesure, les faits reprochés au recourant, d'une grande gravité, étant susceptibles de tomber sous la qualification de brigandage qualifié, au sens de l'art. 140 ch. 2 CP, c'est-à-dire un crime (cf. ATF 137 IV 122 ; ATF 137 IV 13).

E. 3.4

Pour le surplus, le principe de la proportionnalité des intérêts en présence est respecté. Le recourant est en effet détenu provisoirement depuis à peine quinze jours. Compte tenu de la gravité des actes qui lui sont reprochés, il est exposé au prononcé d'une peine privative de liberté supérieure à la durée de la détention ordonnée (ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Etant donné l'ampleur des investigations qui restent à accomplir, la durée maximale de la détention provisoire pouvait, et devait, d'emblée être fixée à trois mois.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 décembre 2014 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de P. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Laurent Schuler, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.